Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

# Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Adrien (22)

**n° : 2024-011760**

**Décision après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011760 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Adrien (22), reçue de Guingamp-Paimpol Agglomération le 12 août 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 octobre 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Adrien :**

- commune de 359 habitants (Insee 2021) et d'une superficie de 993 hectares ;
- couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp Paimpol Agglomération (GPA), approuvé le 12 décembre 2023, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Guingamp, approuvé le 8 juillet 2021 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise notamment à limiter l'impact des assainissements collectifs et non-collectifs sur les milieux aquatiques ;
- concerné par la masse d'eau « le Trieux et ses affluents depuis Kerpert jusqu'à la prise d'eau de Pont Caffin », en bon état écologique depuis 2015 ;
- concerné par la présence du périmètre de protection rapproché des captages d'Avaugour et de Kerherveé, définis par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000 ;
- concerné par la présence de zones humides identifiées par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement vise à intégrer la modification du mode de gestion des eaux usées du lotissement « Parc Saliou », actuellement géré par des fosses étanches vidangeables, en y construisant une station de traitement des eaux usées de type filtre à sable, dimensionnée pour 80 équivalent habitants (EH) ;

**Considérant** que le lotissement « Parc Saliou », composé de 16 lots, sera à terme le seul secteur en assainissement collectif de la commune, le reste des habitations restant en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune comptabilise 164 installations d'assainissement non collectif, dont 25 % d'entre elles sont non conformes ;

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Guingamp Paimpol Agglomération prévoit une obligation de réalisation de travaux dans un délai de quatre ans (un an en cas de vente d'un bien immobilier) pour les propriétaires d'installations non conformes, avec mise en place d'une pénalité financière en cas d'absence constatée de mise en conformité ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Adrien (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

## Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Adrien (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Adrien (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à** :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à** :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr